

Syndicat National de la Communication et de l'évènementiel

SYN.C.EVENT. 18 rue des Ânes - 77700 COUPVRAY

N° INSEE : en cours

ARTICLE PREMIER : DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Il est formé, sous le nom de SYNCEVENT (Syndicat National de la Communication et de l'Évènementiel) entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel conformément à la Loi du 21 Mars 1884, et des modifications, codifiées dans le livre IV du Code de Travail. Le siège social en est fixé à COUPVRAY (77) - 18 Rue des ânes. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

On entend par "Communication et Évènementiel" les personnes morales (sociétés, TPE, PME), les indépendants, EURL, SASU, auto-entrepreneurs dont l'activité principale les définit comme

- Organisateur ou concepteur de manifestations, de foires, de salons, de congrès, d'événements ou manifestation à caractère public, privé, sportif ou culturel
- Gestionnaires de sites d'accueil, de centre de congrès, d'espace de réunions, de salles de réception
- Prestataires de service au sein de la filière des métiers de l'événement
- Agence de conseil en communication événementiel
- Concepteurs, distributeurs de solutions, logiciels ou applications événementielles

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat National de la Communication et de l'Évènementiel a pour objet :

1°) De faciliter et de développer les rapports entre ses membres et de resserrer les liens de confraternité qui existent entre eux au sein d'une organisation unique officiellement reconnue, groupant les parties prenantes de la filière

2°) De représenter la profession auprès des pouvoirs publics et de tous les organismes quels qu'ils soient, nationaux, européens ou internationaux.

3°) D'étudier toutes questions et promouvoir dans le respect de son code de déontologie toutes solutions relatives aux intérêts techniques, économiques et administratifs de la profession.

4°) D'examiner, concilier, éclairer ou résoudre les affaires contentieuses et les questions diverses relatives à sa profession sur lesquelles elle peut être appelée à statuer ou à donner son avis soit par les pouvoirs publics, soit par les tribunaux, soit par les intéressés.

5°) D'offrir aux tribunaux et aux parties un choix d'arbitres rapporteurs ou d'amiables médiateurs compétents.

6°) De soutenir l'action de toute organisation professionnelle ou autre formation chaque fois que cette action s'harmonisera avec sa propre politique.

ARTICLE 3

ARTICLE 4 QUALITE DES MEMBRES " ADHÉRENTS ET ASSOCIÉS" et FONDATEURS

1°) Membre adhérent

Le Syndicat National de la Communication et de l'Événementiel, sera constitué par le groupement des "ADHÉRENTS", personnes physiques ou morales, dont l'activité principale **s'exerce exclusivement** dans le domaine l'événementiel et de la communication, et répondra à l'une des caractéristiques suivantes :

√ Concevoir, organiser des événements, manifestations à caractère public ou privé, professionnel, culturel, ludique ou sportif

√ Proposer des prestations d'accompagnement en communication événementielle

√ Proposer des prestations d'animation d'événements (Team Building, conférences, gaming, animations culturelles, culinaires, catering - traiteurs...)

√ Proposer des prestations techniques liées à l'événement en amont ou aval : équipements son-audio, vidéo, captation, équipements scéniques, équipements décoratifs

√ Proposer des espaces événementiels (salles de réception, réunions, centre de congrès, salle de spectacle..., espaces de loisirs, espaces culturels, ouverts ou couverts)

√ Proposer des solutions événementielles (Billetterie, logiciel de gestion d'événements, applications événementielles)

2°) Membre Associé

Les syndicats professionnels, dont l'objet est relatif au domaine de la communication, de l'événementiel, les sociétés dont les activités n'entrent pas dans celles des membres ou les organisations institutionnelles intéressés par les missions ou commissions proposées par SYNCEVENT peuvent être admises et participer aux travaux du syndicat comme Associés.

A noter que tout candidat qui remplit les conditions de membre "adhérent" ne pourra être membre "associé".

3°) En outre chaque entreprise ou chaque personne physique adhérente ou associée doit

- Souscrire aux labels, chartes ou certifications de qualité proposés par SYNCEVENT.
- S'engager à respecter ses statuts, son règlement intérieur son Code de Déontologie.
- Satisfaire à toutes les obligations réglementaires et légales régissant son activité et ses prestations.

4°) Membres fondateurs

Les 3 membres fondateurs désignés ci-après :

- Madame Stéphanie BERTHOU, née à Saïgon (Vietnam) le 25 Mars 1970, demeurant 18 rue des Ânes 77700 COUPVRAY
- Madame Ophélie COIFFET, née à Paris 12ème (75) le 21 Novembre 1971, demeurant 7 rue Chateaubriand 92320 CHATILLON,
- Monsieur Patrick BARRABÉ, né le 14 janvier 1964 à Metz (57), demeurant 45, rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt

Sont membres d'honneur à vie, et disposent d'une voix délibérative à vie. Toute modification du présent paragraphe nécessitera un vote en Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) avec une majorité absolue obtenue avec les $\frac{2}{3}$ des membres.

ARTICLE 5 - ADMISSION - RADIATION

1°) Chaque entreprise ou personne physique agréée comme "ADHÉRENT" ou "ASSOCIÉ" du Syndicat National de la Communication et de l'Événementiel sera représentée par son mandataire social ou son représentant nommément désigné.

La demande d'admission de membre répondant aux définitions de l'Article 4, paragraphe 1 ou 2 sera adressée par écrit au Président et devra être présentée par deux parrains ADHÉRENTS dont, au moins, un membre du conseil d'administration.

Peut présenter une demande d'adhésion au Syndicat toute personne morale ou physique répondant aux critères énoncés dans l'article 4 (un seul critère suffit pour définir la qualité des adhérents et associés) et s'engageant à répondre à l'intégralité des conditions suivantes

- Avoir déclaré un siège social sur le territoire français
- Avoir une des activités décrite par l'article 4
- S'engager à respecter et appliquer les statuts, le règlement intérieur et le code de déontologie
- Obtenir les deux parrainages exigés pour son admission
- Être agréé par le conseil d'administration
- Acquitter dans les délais prescrits la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale
- Appliquer et respecter toutes les résolutions votées en Assemblée Générale

Sera admis en tant qu'adhérent toute personne morale ou physique

2°) Les entreprises étrangères exerçant l'activité ci-dessus décrite (article 4), établies ou représentées en France ou dans la C.E.E. peuvent devenir "ASSOCIÉS".

3°) La décision de radiation pour les motifs décrits ci-après sera prise sur proposition du bureau par le Conseil d'Administration qui statuera par vote à bulletin secret après avoir entendu l'entreprise concernée. Il est précisé qu'en cas d'exclusion définitive, l'adhérent disposera d'une faculté d'appel devant l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort. L'appel devra être formalisé par courrier RAR adressé à SYNCEVENT au moins 3 semaines avant la date de l'Assemblée Générale suivant la notification d'exclusion définitive, de manière à ce que cette dernière puisse se prononcer sur l'appel. »

Lorsque l'adhérent est administrateur il participera au Conseil d'Administration appelé à statuer sur son cas, mais ne prendra pas part au vote.

Ne peuvent faire partie ou cesseront de faire partie du Syndicat National de la Communication et de l'Événementiel

a) Les personnes frappées par une condamnation judiciaire définitive portant atteinte à leur honorabilité ou caractérisant des actes de concurrence déloyale.

b) Les sociétés en règlement judiciaire ou en liquidation.

c) Toute entreprise agréée ou personne physique qui refuserait de se conformer aux statuts, au Règlement Intérieur et au Code de déontologie du Syndicat National de la Communication et de l'Événementiel

d) Toute entreprise agréée ou personne physique qui commettrait une infraction grave au Code de Déontologie de SYNCEVENT et aurait été sanctionnée par l'exclusion de SYNCEVENT aux termes de la procédure prévue au XI dudit code.

e) Toute entreprise agréée ou personne physique qui refuserait de payer ses cotisations à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi par le trésorier d'une lettre recommandée contenant la mise en demeure, sans préjudice du droit pour Syndicat National de la Communication et de l'Événementiel d'en poursuivre le règlement.

f) Les auteurs d'inexactitudes dans les déclarations imposées par l'Article 6 ou refusant de fournir celles-ci, ou de recevoir l'expert missionné par le Directeur Général ou le conseil d'administration du syndicat.

CC
S
P03

g) Les "ADHÉRENTS" qui, par cessation de leur activité, ne déclarent plus de chiffre d'affaires et les "ASSOCIÉS" ne proposant plus les activités définies à l'Article I.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Les adhérents et les associés sont tenus d'acquitter des cotisations dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces dispositions figurent en annexe des présents statuts.

Les cotisations s'appuient sur la déclaration du CA annuel concernant les produits couverts par les activités de SYNCEVENT.

Toute cotisation appelée et réglée à SYNCEVENT est réputée acquise et ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement en cas de démission de la société adhérente en cours d'exercice.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION -COMPOSITION

Le Syndicat National de la Communication et de l'Événementiels est administré par un Conseil d'Administration de 12 membres maximum choisis parmi les membres "ADHÉRENTS" tels que définis à l'Article 4 (paragraphe I) ou leurs représentants (Cf. Article 5). Le nombre d'administrateurs peut être porté éventuellement à un nombre supérieur après vote de l'Assemblée Générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans. Ils sont renouvelables chaque année par quart par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés.

Chaque adhérent ne peut disposer que d'une voix à l'assemblée et n'avoir qu'un représentant au Conseil d'Administration.

Seuls les membres "ADHÉRENTS" peuvent devenir Administrateurs.

Conformément à l'article L411-4 du code du travail, tous les membres du conseil devront, pour être éligibles, pouvoir jouir de l'intégrité de leurs droits civiques.

Tout membre du Conseil qui, dans l'année, sauf cas de force majeure, n'aura pas assisté au moins à la moitié des séances du Conseil d'Administration, pourra être considéré comme démissionnaire, après vote à bulletin secret du Conseil.

Le Conseil d'Administration de SYNCEVENT peut être dissout si plus de la moitié des administrateurs donnent leur démission. Cette décision devra être entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La nomination d'un nouveau Conseil peut se faire lors de cette même Assemblée. Toutefois, les nouveaux administrateurs devront avoir été élus comme prévu aux alinéas précédents. Aucun délai n'est nécessaire entre dissolution et nomination d'un nouveau Conseil. Toutefois, les administrateurs doivent comme précédemment être entérinés par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 : POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration administre et gère le Syndicat National de la Communication et de l'Événementiel ainsi que les affaires syndicales. Il prend toutes décisions et mesures relatives au syndicat et à son patrimoine. Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Général et/ou au Bureau.

Il établit le règlement intérieur.

Il prépare les résolutions à soumettre aux Assemblées Générales.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence des Assemblées.

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclarations d'existence ou de modification de publication au journal officiel prescrites par la loi. Il devra, en outre, faire connaître en préfecture de police du siège social de l'association, toutes modifications apportées aux statuts, à la composition du bureau ou la composition du conseil.

En cas d'infraction au Code de Déontologie, il pourra être saisi par le Directeur Général ou le Bureau et, après avoir dûment convoqué et entendu l'adhérent concerné, prendre des sanctions proportionnelles à la gravité de l'infraction selon la procédure instituée au chapitre XI du Code de Déontologie.

Il pourra, à titre facultatif, solliciter l'avis consultatif de la COMAP (Commission de Mise en Application du Code de Déontologie).

Il nomme, à la majorité de ses membres, sur proposition du Président et avec l'accord du Bureau, un Directeur Général dont les fonctions sont énumérées ci-après.

Le conseil pourra faire appel en cas de besoin à des conseils ou experts extérieurs, rémunérés ou non.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

1°) Le Conseil d'Administration nomme pour un an parmi ses membres :

Un Président, 4 Vice-Présidents et un Trésorier (ces deux fonctions pouvant être cumulées) qui constitueront le Bureau.

Chaque Vice-Président aura une fonction définie par le président en début de mandat.

Le Bureau pourra proposer, au Conseil d'Administration, la composition d'une structure permanente comprenant un Directeur Général, en tant que besoin et ressource.

2°) Les mandats des membres du Bureau sont renouvelables.

3°) En cas de démission ou de décès d'un administrateur dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil pourra procéder à son remplacement, en attendant la ratification par la prochaine Assemblée Générale. Si l'administrateur visé aux deux précédents paragraphes est membre du Bureau, il importe également de compléter celui-ci.

4°) La durée des fonctions d'un administrateur ou d'un membre du Bureau ainsi élu ou désigné complète celui du membre qu'il a été appelé à remplacer, par suite de son décès ou de sa démission.

5°) Le Bureau pourra s'adjoindre pour des questions particulières des conseils ou experts pris à l'extérieur de la profession, rémunérés ou non. Il en informera le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration peut nommer un Directeur Général s'il le juge opportun et si la trésorerie du syndicat le permet

Le rôle du Directeur Général est d'assister le Président, les membres du bureau et les présidents des différentes commissions dans toutes les tâches qui leurs sont confiées en application des présents statuts et de faciliter la réalisation des résolutions prises par les Assemblées Générales.

Il est rémunéré par le Syndicat SYNCEVENT et peut s'adjoindre, aux fins de réalisations des objectifs fixés, pour le seconder sur le plan administratif le personnel nécessaire dans le cadre du budget autorisé.

Il peut saisir le Président ou le Conseil d'Administration en cas d'infraction au Code de Déontologie.

CC P13
S

Il est intégré au Conseil d'Administration en tant que membre mais ne dispose pas de voix délibérative.

Il propose au bureau et au Conseil d'Administration toute mesure qui lui semble utile pour faciliter la réalisation des objectifs du Syndicat National de la Communication et de l'Événementiel.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue du registre spécial prescrit par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation ordonnée par le Président ou par le tiers de ses membres.

ARTICLE 12

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal d'avis contraires.

Le scrutin secret est de droit en matière d'élection ou lorsqu'un fait personnel est en discussion ou encore s'il est demandé par la moitié plus un des membres présents.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration peut désigner des Présidents et des Membres d'Honneur qui peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales et ont seulement voix consultative.

ARTICLE 14 : LE PRÉSIDENT

1) Le Président représente Le Syndicat National de la Communication et de l'Événementiel dans tous les actes civils. Il a pleins pouvoirs pour engager SYNCEVENT, transiger en son nom ou la représenter en justice et, en général, pour remplir tous actes relevant de la personnalité civile du Syndicat National de la Communication et de l'Événementiel, en exécution des décisions des Assemblées Générales ou du Conseil d'Administration.

2) Au cas où une question présentant un caractère d'urgence absolue obligerait le Président à une décision immédiate il devra, dans le plus bref délai, en rendre compte au Bureau qui jugera de son opportunité. Il pourra convoquer un Conseil d'Administration en fonction de l'importance des intérêts engagés.

3) Il est dépositaire des fonds du Syndicat National de la Communication et de l'Événementiel.

ARTICLE 15 : LES VICE-PRÉSIDENTS

Les Vice-présidents assistent le Président, et le remplacent au cas d'indisponibilité.

Chaque Vice-président pourra, sur sollicitation du Conseil d'Administration, intervenir pour représenter les intérêts de son activité au sein de l'SYNCEVENT vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 : LE TRÉSORIER

Par délégation du Président, il gère les fonds du Syndicat National de la Communication et de l'Événementiel et en contrôle les flux et l'emploi.

A chaque Conseil d'Administration, avec le Directeur Général, il présente un point financier et les éventuels ajustements des budgets courants et prévisionnels, qu'il soumet au Bureau et au Conseil d'Administration.

De même en fin d'exercice, il soumet au bureau les comptes de résultats annuels, le bilan et le budget prévisionnel de l'année suivante. Ces éléments seront ensuite présentés au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1°) L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre.

2°) L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) a lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Une Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) peut être convoquée à tout moment, par le Président à sa propre initiative ou à celle du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des adhérents inscrits.

L'AGO peut procéder à l'élection des administrateurs ou proclamer, après le dépouillement des bulletins de vote, le résultat d'élection ayant eu lieu par correspondance.

L'AGO entend le rapport moral du Directeur Général ou du Président sur la situation morale de l'association et le trésorier sur la situation financière. L'AGO délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui seront soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant des modifications relatives aux statuts.

3°) Seules les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent modifier les statuts.

Le vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant modification des statuts devra être émis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si la condition n'est pas remplie, L'AGE est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalles (au minimum) et, lors de cette réunion, pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, toujours à la majorité absolue des voix desdits membres (À l'exception de l'article 4 définissant la qualité des membres - le paragraphe 4 relatif au qualité et droits des membres fondateurs ne pourra être modifié qu'à la majorité absolue des 2/3 des membres).

L'AGE pourra procéder au vote des résolutions, transmises avec la convocation, par correspondance et en faire valider le résultat lors de la tenue de L'AGE fixée par ladite convocation.

4°) Chaque "ADHÉRENT" a voix délibérative. Son mandataire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par une personne dûment accréditée à l'aide d'un pouvoir régulier, signé par le mandant et le mandataire. En aucun cas, le mandataire ne peut exercer plus de trois mandats.

5°) Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un des membres présents ou représentés.

6°) Le Bureau des Assemblées Générales est constitué par le Bureau du Conseil d'Administration.

7°) Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ne peuvent valablement délibérer que si le tiers de l'ensemble des membres (ADHÉRENTS et Membres fondateurs) est présent ou représenté.

8°) Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et Assemblées Générales Extraordinaires seront transmises par lettre individuelle envoyée au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

1°) Au cas où il y aurait lieu à dissolution du Syndicat National de la Communication et de l'Événementiel, cette mesure devra être prise par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet au moins quinze jours à l'avance. Cette dissolution ne peut être consécutive à la dissolution du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il y a lieu de convoquer à nouveau l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2°) L'Assemblée ne pourrait délibérer valablement sur ce point que si elle réunissait les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

3°) Si le quorum n'était pas atteint, la délibération sur la dissolution serait ajournée à une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui pourrait procéder au vote, quel que soit le nombre des présents.

Handwritten initials and a signature in blue ink.

4°) Cette Assemblée Générale Extraordinaire règlera à la majorité le mode de liquidation, nommera le liquidateur avec les pouvoirs nécessaires pour réaliser les valeurs du Syndicat National de la Communication et de l'Événementiel et décidera de la destination à donner au fond social, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur annexé aux présents statuts détermine les conditions de fonctionnement du Syndicat National de la Communication et de l'événementiel

Il précise en outre les attributions et les responsabilités du Directeur Général et de ses éventuels collaborateurs

ARTICLE 20 : CODE DE DÉONTOLOGIE

Le Code de Déontologie annexé aux présents statuts établit les règles allant au-delà de la réglementation que les adhérents décident de s'imposer, relatives notamment à la sécurisation optimale de leurs produits pour la préservation de la santé publique et de l'environnement, ainsi qu'au respect de règles strictes de loyauté commerciale entre eux.

Toute modification de ce dernier devra, après validation préalable du Conseil d'Administration, être adoptée par l'Assemblée Générale de SYNCEVENT

ARTICLE 21 : INTÉGRITÉ ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

"Les adhérents de SYNCEVENT mettent tout en œuvre afin de ne pas être dans une situation de conflit d'intérêt. A ce titre, ils s'interdisent notamment de donner directement ou indirectement tout avantage matériel ou non à un détenteur de l'autorité publique intervenant dans le processus d'autorisation des produits ou à favoriser une situation de conflit d'intérêt par le biais d'accords avec des tiers".



Stéphanie BERTHOU
Présidente



Ophélie COIFFET
Trésorière



Patrick BARRABÉ
Vice-Président